

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SARREMEJEAN

rue J.J. Rousseau
32100 Condom

Références : 2025-0305-Dp
Code AIOT : 0006806712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAS SARREMEJEAN implanté RUE NATIONALE 32110 NOGARO. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du préfet du Gers prit à l'encontre de l'exploitant . Cette visite a pour objet de vérifier les actions correctives conduites pour remédier aux constats de non-conformité relevés par l'inspection des installations classées lors de la précédente inspection et de préciser les suites à donner.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SARREMEJEAN
- RUE NATIONALE 32110 NOGARO
- Code AIOT : 0006806712
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarremejean, spécialisée dans la fourniture de matériaux de construction, exploite cinq centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

L'installation de Nogaro dispose d'un malaxeur d'une capacité de 1m³. Elle produit du béton prêt à l'emploi à l'attention d'une clientèle composée de professionnels, collectivités et particuliers. Elle est localisée dans la zone d'activité de "Daniatte" en limite nord de la commune de NOGARO. L'activité représente une emprise foncière d'environ 5000m².

L'activité relève du régime de la déclaration ICPE sous la rubrique 2518 "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522".

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Du fait de la mise en conformité de la centrale de béton prêt à l'emploi exploitée par la société SARREMEJEAN sur la commune de NOGARO, il convient d'informer le Maire de NOGARO que les travaux réalisés permettent de prévenir tout rejet de laitance de béton dans le réseau collectif. Ces rejets sont identifiés comme étant à l'origine d'engorgement du réseau nécessitant des opérations récurrentes d'entretien par la commune.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité dossier	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Contrôles réglementaires	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Prévention des pollutions	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	rejet	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	contrôles réglementaires	AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux ainsi que les différentes actions correctives attendus, la situation

apparaît désormais conforme à la réglementation applicable. L'arrêté préfectoral de mise en demeure cesse de produire effet et peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité dossier

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : informant le Préfet du Gers des modifications apportées à son installation, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Par courrier du 9 septembre 2024, l'exploitant a apporté les éléments relatifs aux travaux envisagés. Un plan de principe est joint à cette transmission. Le jour de la visite, les travaux étaient en cours d'exécution, par mail du 14 octobre 2025, l'exploitant signalait photo à l'appui la mise en service de l'installation de recyclage des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : transmettant à l'inspection, les éléments justifiant du contrôle de ses installations électriques au cours des 3 dernières années, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a produit les rapports périodiques des installations électriques de l'année 2023 et 2024, le rapport 2023 précise que la précédente visite avait eu lieu le 02/09/2022. Ces éléments confirment la réalisation des visites périodiques des installations électriques sur les trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Par courrier du 09 septembre 2024, l'exploitant a précisé avoir mis sur rétention l'ensemble des produits susceptibles de générer des pollutions des eaux superficielles ou des sols. Lors de la visite sur site, la situation rencontrée est conforme à la réglementation applicable en la matière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : consommation d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, réutilisation des eaux industrielles
Prescription contrôlée : modifiant les équipements d'alimentation en eau de la centrale à béton, pour garantir le réemploi de ses eaux industrielles, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Lors de la visite, les travaux n'étaient pas finalisés, l'exploitant a précisé avoir des difficultés d'approvisionnement des pompes de relevage nécessaires au fonctionnement de l'installation. Par courriel du 14 octobre 2025, l'exploitant informe l'inspection de la mise en service de l'installation de recyclage des eaux résiduaires, ce dispositif permet le recyclage intégral de ses eaux industrielles. Aucun rejet vers le réseau collectif de ces eaux n'est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans le réseau public
Prescription contrôlée : justifiant de son autorisation à déverser dans un réseau public et prenant toute mesure permettant l'abattement des valeurs de rejet pour les rendre compatibles avec la réglementation,

dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dans l'attente de la mise en conformité de son installation dispose d'une autorisation de rejet fournie par le gestionnaire du réseau collectif de la zone, la Mairie de Nogaro. Cette autorisation a été donnée sous la double condition du respect de valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (art. 5.7) et limitée au 31/12/2025. Au delà de cette échéance une convention de rejet devra être établie entre les deux parties.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : contrôles réglementaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : remplaçant ou en faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification périodique du compresseur utilisé dans l'installation, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a remplacé le compresseur obsolète, l'équipement nouvellement installé est conforme à la réglementation des appareils à pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure